

Résolution 1/2002

DROIT DE L'ESPACE

La soixante-dixième Conférence de l'Association de droit international, tenue à New Delhi (Inde), du 2 au 6 avril 2002 :

AYANT EXAMINE le rapport final du Comité du droit de l'espace sur l'examen des traités relatifs à l'espace compte tenu des activités spatiales de caractère commercial;

NOTANT le travail accompli par ce Comité sur le sujet et les conclusions préliminaires présentées à la Conférence de Londres en 2000, les débats qui ont eu lieu à sa session de travail et le mandat qui lui a été confié d'élaborer «des propositions concrètes» en vue d'amender les instruments des Nations Unies relatifs au droit de l'espace ou de les compléter;

TENANT COMPTE des résultats d'Unispace III, du projet intitulé «Cadre juridique de l'utilisation commerciale de l'espace extra-atmosphérique» exécuté en 2001 par l'Université de Cologne, et du projet intitulé «Droit international et activités commerciales dans l'espace extra-atmosphérique» actuellement exécuté par l'Université de Buenos Aires, ainsi que des travaux effectués sur le sujet par le passé par l'*International Institute of Space Law* (IISL) et par d'autres institutions gouvernementales et privées compétentes;

TENANT EGALEMENT COMPTE des travaux effectués sur le sujet par le Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies;

PRENANT EN CONSIDERATION les différents chapitres figurant dans le rapport présenté à la Conférence par le Comité du droit de l'espace et des débats qui ont eu lieu durant la session de travail en ce qui concerne les propositions concrètes soumises par les quatre rapporteurs spéciaux;

1. En ce qui concerne le traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique

CONSIDERANT EN OUTRE qu'un protocole distinct est proposé qui préciserait certains termes, par exemple la clause relative au bien de tous les pays, le champ d'application et les incidences de l'article VI compte tenu des activités commerciales actuellement menées dans l'espace;

2. En ce qui concerne la convention de 1972 sur la responsabilité

CONSIDERANT EN OUTRE qu'aucun amendement n'est proposé au texte actuel et que les propositions concrètes ont, en l'espèce, pour but d'encourager les Etats à accepter le caractère contraignant des décisions et des sentences de la Commission de règlement

des demandes, conformément au paragraphe 2 de l'article XIX de la Convention et par suite de la proposition faite par la délégation australienne au Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU en 1998;

3. En ce qui concerne la convention de 1975 relative à l'immatriculation

CONSIDERANT EN OUTRE qu'il est proposé, pour faciliter l'identification, d'adopter un protocole distinct ou une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui porterait notamment sur l'uniformisation des registres nationaux et la clarification de certains termes, par exemple «Etat de lancement», tout en laissant le texte intact;

4. En ce qui concerne l'accord de 1979 relatif à la Lune

CONSIDERANT EN OUTRE que la notion de patrimoine commun de l'humanité s'est maintenant développée en permettant également les utilisations commerciales de l'espace extra-atmosphérique au bénéfice de l'humanité, et que certains ajustements sont proposés à l'article XI de cet accord en ce qui concerne le régime international à mettre en place pour l'exploitation des ressources de la Lune, afin de rendre ses dispositions plus réalistes compte tenu de la situation internationale actuelle,

APPROUVE le rapport final du Comité du droit de l'espace sur ce sujet et les propositions concrètes présentées à la Conférence de New Delhi;

FELICITE le Comité du droit de l'espace pour ses travaux qui mettent un terme à l'examen de ce sujet;

PRIE le Secrétaire général de l'Association de droit international de communiquer le rapport du Comité du droit de l'espace et la présente résolution, pour examen, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, au Comité plénier et aux sous-comités juridique, scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU, ainsi qu'aux autres organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes.
